

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement diminue, à compter du 1^{er} janvier 2020, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires ou de type familial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, avocat, Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738; courriel : shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Brigitte Thériault, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1052; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,494 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,878 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,692 %.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

70668

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à remplacer la partie syndicale identifiée au décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 0.02 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est modifié par le remplacement de « L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC) » par « TUAC, Local 501 ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70702

Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)

Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en œuvre une mesure inscrite au Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail. À cet égard, le projet de règlement vise à augmenter, dans certains cas, le délai de production de la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jonathan Vaillancourt, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 643-3840, par télécopieur : 418-643-9454, par courriel : jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'employeur ayant produit une déclaration en matière d'équité salariale attestant que des ajustements salariaux ont été déterminés, qu'un programme d'équité salariale a été complété ou qu'une évaluation du maintien de l'équité salariale a été complétée est exempté de produire annuellement une déclaration jusqu'à la date à laquelle doit avoir lieu la prochaine évaluation du maintien de l'équité salariale en application de l'article 76.1 de la Loi, sans tenir compte de tout délai fixé par la Commission en application de l'article 101.1 de cette loi. »